

Bruxelles, le 9 février 1984

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL CONCERNANT
LES RELATIONS FUTURES AVEC LE GROENLAND : PROPOSITION
D'UN ACCORD DE PECHE

La Commission vient de présenter au Conseil, à l'initiative des MM. BURKE et CONTOGEOORGIS, des propositions constituant le cadre des relations futures entre la CEE et le Groenland en matière de pêche. Elle complète ainsi ses propositions antérieures sur le futur statut du Groenland en arrêtant les ajustements et précisions qu'il convient d'apporter à ses précédentes communications au Conseil (Communications du 22 février 1983 - COM(83) 66 final et du 4 octobre 1983 - COM(83) 593 final).

La présentation des propositions de la Commission pour la conclusion d'un accord entre la Communauté et le Groenland dans le domaine de la pêche, un domaine qui est le pilier du futur statut de ce territoire, tient compte des engagements pris par le Conseil. En effet, celui-ci s'est engagé de faire tous les efforts pour que - conformément au vœu de la population groenlandaise (exprimé lors du référendum du 23 février 1982) et à la demande danoise - le changement du statut du Groenland entre en vigueur le 1er janvier 1985. Le Conseil est maintenant en état de se prononcer complètement et définitivement en la matière lors de sa session du 20 février 1984.

Les nouvelles propositions de la Commission contiennent une solution de compromis équilibrée permettant, d'une part, au Groenland de développer ses activités de pêche et aux pêcheurs communautaires, d'autre part, de sauvegarder leurs intérêts dans les eaux groenlandaises.

DUREE DE L'ACCORD

L'accord de pêche entre la Communauté et le Groenland (auquel sera accordé le régime de PTOM) devrait garantir l'accès des pêcheurs communautaires aux zones de pêche groenlandaises à long terme.

Il devrait être ainsi conclu pour une période de dix ans. S'il n'est pas mis fin à l'accord par une des parties au moyen d'une dénonciation avant la date d'expiration de cette période, il reste ensuite en vigueur par période de six ans renouvelables.

LES TROIS VOLETS DE L'ACCORD

L'accord proposé garantit :

- a) aux pêcheurs communautaires l'accès aux ressources halieutiques du Groenland sous forme de quotas de captures;

- b) pour l'octroi de ces quotas de captures, la Communauté accordera au Groenland une compensation financière ;
- c) En plus elle permettra l'accès libre des produits de pêche du Groenland au marché communautaire.

a) ACCES A LA RESSOURCE

Des quotas de pêche bien précis sont proposés pour une première période de cinq ans. Ces quotas tiennent compte des activités de pêche actuelles des pêcheurs communautaires dans les eaux groenlandaises et garantissent ainsi la stabilité relative des activités de pêche qui est un des objectifs principaux de la Politique Commune de la Pêche.

Les quotas les plus importants pour chacun des exercices annuels de cette période quinquennale sont les suivants :

	<u>Stock ouest</u>	<u>Stock est</u>
Cabillaud	12.000 t.	11.500 t.
Sébaste	5.500 t.	44.000 t.
Crevettes	1.300 t.	3.050 t.

Si, pour une campagne de pêche particulière les données biologiques (par exemple, catastrophe naturelle) ne permettaient pas au Groenland de respecter l'obligation d'octroyer les quotas susmentionnés et de maintenir en même temps ses activités de pêche à un niveau correspondant à des quantités minimales fixées (p.ex. cabillaud ouest : 50.000 t., cabillaud est : 2.250 t.), les quotas correspondants alloués à la Communauté seraient réduits en conséquence.

Le Groenland pourrait, d'autre part, allouer à la Communauté des quotas de captures excédants les capacités de capture de la flotte groenlandaise.

b) COMPENSATION FINANCIERE

En contrepartie des possibilités de pêche, la Communauté accordera au Groenland une compensation financière, pendant la première période quinquennale, de 18.500.000 Ecus pour chaque exercice annuel.

Si, en cas d'une détérioration de l'état des stocks (voir ci-dessus), les quotas alloués à la Communauté se réduisaient, cette réduction n'affecterait pas le montant de la compensation financière. Cette compensation s'ajusterait d'autre part en proportion des quotas supplémentaires que le Groenland déciderait éventuellement d'allouer à la Communauté.

c) ACCES AU MARCHE COMMUNAUTAIRE

Si les possibilités d'accès aux zones de pêche groenlandaises ouvertes à la Communauté sont satisfaisantes pour elle (conformes aux dispositions de l'accord), elle permet l'accès des produits de pêche groenlandaise au marché communautaire en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent et sans restrictions quantitatives.